

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise  
**Commune de Méry-sur-Oise**

ARRETE DU MAIRE N°2023/072

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'association Comité des fêtes dans le cadre de la manifestation « Forum des associations » le 10 septembre 2023**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant la manifestation « Forum des associations » organisée par la ville de Méry-sur-Oise le dimanche 10 septembre 2023 au gymnase situé Rue Courtil Bajou à Méry-sur-Oise,

Considérant la demande de Claudie VIOLETTE, Présidente de l'association Comité des fêtes en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de la manifestation « Forum des associations »,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

#### ARRETE

**Article 1 :** L'association Comité des fêtes représentée par Madame Claudie VIOLETTE, en qualité de Présidente est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, au gymnase situé Rue Courtil Bajou à Méry-sur-Oise à l'occasion de la manifestation « Forum des associations » organisée le dimanche 10 septembre 2023 de 10h à 18h.

**Article 2 :** Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association Comité des fêtes représentée par Madame Claudie VIOLETTE pour la 1<sup>ère</sup> fois de l'année 2023, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

**Article 4** : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- à la Présidente de l'association
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 31 Août 2023



Le Maire,

  
**Pierre-Edouard EON**  
Vice-président du conseil départemental  
du Val d'Oise